

## Connaître le circuit de paiement des décisions de justice

L'inexécution d'une décision de justice demeure une infraction prévue par le code des juridictions financières (nouvel article L.131-14) dans le cadre du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics.

Le bureau 2FCE-2A de la DGFIP, compétent en matière de réglementation des dépenses de l'État, est destinataire, de plus en plus fréquemment, de demandes d'exécution de décisions de justice qui condamnent financièrement l'État. Ces décisions de justice proviennent de créanciers ou de leur avocat qui saisissent le bureau dans le cadre de la procédure de paiement direct. Ce sont essentiellement des décisions de l'ordre administratif.

### **I- Rappel de la réglementation :**

Plusieurs textes en vigueur concernent le traitement des décisions de justice.

La loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public dispose dans son article 1er :

*« I. - Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l'État au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.*

*Si la dépense est imputable sur des crédits limitatifs qui se révèlent insuffisants, l'ordonnancement est fait dans la limite des crédits disponibles. Les ressources nécessaires pour les compléter sont dégagées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Dans ce cas, l'ordonnancement complémentaire doit être fait dans un délai de quatre mois à compter de la notification.*

*A défaut d'ordonnancement dans les délais mentionnés aux alinéas ci-dessus, le comptable assignataire de la dépense doit, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, procéder au paiement ».*

Ces dispositions ont été codifiées à l'article L. 911-9 du code de justice administrative (CJA).

Le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques précise ces dispositions. L'instruction n°09-008-B du 16 avril 2009 du bureau 2FCE-2A guide les comptables publics dans l'application de la procédure de paiement direct.

Enfin, les comptables publics peuvent aussi se référer à la fiche métier "Exécution des décisions de justice" du bureau qui explique la procédure de paiement des décisions de justice et définit l'ensemble des frais y afférents (dépens, frais irrépétibles, ...).

Le Premier ministre, dans la circulaire du 20 mai 2008 rappelle par ailleurs que le respect des décisions de justice est une exigence essentielle dans un État de droit et demande de veiller à ce que les services fassent preuve de la plus grande diligence pour procéder à l'exécution des décisions de justice.

### **II – Les points d'attention des procédures de paiement des décisions de justice :**

- La procédure nominale de paiement des décisions de justice est l'ordonnancement par l'ordonnateur.

L'ordonnateur doit apprécier si la décision de justice relève de son ministère dans la mesure où l'État est condamné sans précision et l'ordonnateur peut ne pas être directement partie à l'instance.

Afin d'éviter que les demandes de paiement direct ne soient formulées à tort et pour prévenir les risques de double paiement, le décret du 20 mai 2008 prévoit que le créancier et le comptable assignataire soient

informés le jour même de l'ordonnancement ou avant l'expiration du délai de deux mois en cas d'insuffisance de crédits par l'ordonnateur.

- La procédure de secours est le paiement direct par le comptable.

A la réception de la réclamation du créancier ou de son représentant, le comptable public est tenu de procéder au paiement dans le mois qui suit.

Avant de procéder au paiement direct, le comptable doit s'assurer qu'il est bien assignataire de la dépense et, dans l'affirmative, prendre l'attache de l'ordonnateur pour s'assurer que l'ordonnancement n'est pas intervenu antérieurement afin d'éviter un double paiement, et pour obtenir le certificat attestant du caractère exécutoire de la décision de justice, pièce justificative de la dépense.

Par ailleurs, il doit déterminer l'imputation budgétaire de la dépense, réaliser la création de la fiche tiers dans Chorus et calculer la liquidation des intérêts moratoires, tâches dont il n'est pas familier dans le schéma de dépense classique, puis informer l'ordonnateur de la demande de paiement direct qu'il exécutera dans le mois, sauf ordonnancement préalable.

Dès que le paiement est opéré, le comptable demande à l'ordonnateur un ordonnancement de régularisation. En l'absence de cet ordonnancement, tout nouvel engagement doit être soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier. Ainsi, la procédure de paiement direct peut, si elle est mise en œuvre, être très contraignante pour l'ordonnateur puisqu'il y a un risque pour que tous ses engagements juridiques soient soumis au visa du contrôleur budgétaire.

Si la procédure de paiement direct n'est pas mise en œuvre par le comptable public et que le créancier ne reçoit pas son paiement, la juridiction qui a rendu la décision peut être saisie pour contraindre par astreinte d'exécuter rapidement la décision.

### **III – Actions à réaliser au titre du CIF en 2023 :**

Les procédures de paiement des décisions de justice sont exigeantes et porteuses de risques, notamment d'inexécution ou d'exécution tardive des décisions de justice et, en conséquence, de paiements supplémentaires (condamnations à des astreintes ou intérêts moratoires).

Il vous est demandé de vous assurer que le circuit de paiement nominal des décisions de justice dans votre ministère est décrit et connu de tous les services, en particulier ceux impliqués dans la gestion des contentieux et dans le processus de paiement.

Cette analyse devra porter sur le fait que les procédures mises en place permettent de maîtriser ces risques.

**Questionnaire – Connaître le circuit de paiement des décisions de justice**

1.	<p>Le circuit de paiement nominal des décisions de justice dans votre ministère est-il décrit et connu de tous les services (existence d'une fiche de procédure, par exemple), notamment ceux impliqués dans la gestion des contentieux et dans le processus de paiement ?</p>
2.	<p>Quelle est la procédure appliquée lorsqu'une décision de justice reçue ne concerne pas votre ministère ?</p>
3.	<p>À compter de la réception de la décision par votre ministère, le circuit de paiement nominal des décisions de justice dans votre ministère vous paraît-il de nature à engendrer des risques de retard de paiement conduisant soit à la condamnation à des astreintes, soit à des intérêts moratoires ? Ces aspects sont-ils retranscrits dans la cartographie des risques de votre ministère ?</p>

4.	Quelle(s) action(s) principale(s) a/ont été mise(s) en place pour maîtriser ces risques et préserver ainsi la responsabilité des gestionnaires publics ?
5.	Quel(s) <u>difficulté(s)/risque(s)/besoin(s)</u> rencontrez-vous dans le circuit nominal de paiement des décisions de justice ?